



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°2025-013

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRETE D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

ISTANBUL

Type N de 5^{ème}

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu votre demande en date du 2 septembre 2025,

A R R E T E

Article 1 : l'établissement **ISTANBUL** sis à Castelnaudary – 25 rue du 143^{ème} Régiment est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu de respecter et de mettre en œuvre en permanence les règles de fonctionnement et de sécurité émises lors de la délivrance de l'autorisation d'aménagement et de la fiche technique annexée à ladite autorisation.

De plus, l'exploitant devra en outre :

- ✓ Tenir à jour le registre de sécurité.
- ✓ Maintenir déverrouillées les issues de secours pendant la présence du public
- ✓ Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 8 personnes maximum selon déclaration du chef d'établissement.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 3 septembre 2025

Le Maire



Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le **05 SEP. 2025**

ID : 011-211100763-20250903-ERP2025013CP-AR



Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'intéressé